# RÈGLEMENT (CEE) N° 3050/74 DU CONSEIL

## du 2 décembre 1974

## portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis originaires des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels relevant des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles et originaires des pays en voie de développement ;

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton qui étaient couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton [1], l'offre en question prévoit que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, seront accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées qui sont signataires de l'accord à long terme ou, éventuellement, aux pays bénéficiaires qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord, et ce pour la durée de ce dernier ; que, eu égard notamment au lien qu'établissait l'article 6 de l'accord à long terme entre les produits de coton et les produits de substitution, il paraît justifié, en l'occurrence, puisqu'il s'agit d'une suspension totale des droits de douane, de soumettre au même régime que celui décrit ci-dessus les produits textiles de substitution figurant sur la liste conditionnelle de réductions partielles et limitées des droits de douane déposée au GATT par la Communauté lors des dernières négociations tarifaires ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables et que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion [2], le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant que, pour les diverses catégories de produits textiles en question, le règlement (CEE) n° 3045/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles de coton et assimilés, originaires de pays en voie de développement [3], et le règlement (CEE) n° 3046/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles de coton et assimilés, originaires de pays en voie de développement [4], ont mis en œuvre, pour l'année 1975, l'offre susmentionnée en faveur des pays en voie de développement qui satisfont aux conditions rappelées ci-dessus et qui sont énumérés à l'annexe B desdits règlements ; que cette mesure a été prise à titre transitoire, la Commission

[1] JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 29.

[2] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

[3] Voir p. 1 du présent Journal officiel.

[4] Voir p. 9 du présent Journal officiel.

escomptant que les pays ainsi concernés prendraient les mesures assurant le respect d'objectifs équivalents, au moins durant l'année 1975, et cela dans l'attente de l'application de l'arrangement concernant le commerce international des textiles (1) ; que la Yougoslavie, pour sa part, a pris des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de l'accord à long terme et qu'il paraît dès lors opportun, sur la base des mêmes considérations, d'attribuer à la Yougoslavie le bénéfice des préférences tarifaires pour les produits textiles susmentionnés, et ce également pour l'année 1975 ; que, pour maintenir inchangés les avantages dont disposent les bénéficiaires actuels pour ces mêmes produits, il convient de prévoir des plafonds distincts à droit nul, accessibles exclusivement aux produits originaires de Yougoslavie ; qu'il est opportun que chacun de ces plafonds concorde normalement avec le montant maximal déterminé par les règlements (CEE) n° 3045/74 et n° 3046/74 pour les produits correspondants, avec une limite inférieure et une limite supérieure respectivement égales à 10 % et 100 % des exportations yougoslaves vers la Communauté réalisées en 1968 pour les catégories de produits considérés ; que ces plafonds doivent toutefois être ajustés pour tenir compte notamment de certains cas particuliers où les livraisons yougoslaves sont nulles ;

considérant qu'il convient dès lors, pour chacune des catégories de produits faisant l'objet de l'annexe du présent règlement, que la Communauté permette, jusqu'au 31 décembre 1975, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires indiqués en regard de chacune de ces catégories ; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires de Yougoslavie, la notion de produits originaires devant être arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2) ;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation à l'échelle communautaire, sur les plafonds précités, des importations des produits en question au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits normaux dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits normaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1975, les droits du tarif douanier commun et les droits des nouveaux États membres afférents aux produits énumérés à l'annexe sont, sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, totalement suspendus dans le cadre de plafonds communautaires dont le volume, exprimé en tonnes, est indiqué en regard de chacun des produits dans la colonne 3 de l'annexe.

L'Irlande est autorisée à appliquer des droits contingentaires égaux aux droits qu'elle applique pour les mêmes produits à l'égard des États membres autres que le Royaume-Uni.

2. Le bénéfice de la suspension visée au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires de Yougoslavie. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

*Article 2*

Dès que les plafonds, indiqués dans la colonne 3 de l'annexe, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits normaux peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits originaires de Yougoslavie, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

*Article 3*

1. L'imputation effective sur les plafonds communautaires des importations des produits en question est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclaration de

(1) JO n° L 118 du 30. 4. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

mise à la consommation, accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

*Article 4*

1. La Commission prend, en collaboration étroite avec les États membres, toutes les mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. La Commission rétablit, par voie de règlement, la perception des droits normaux à l'égard de la Yougoslavie dans les conditions prévues à l'article 2.

*Article 5*

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur les plafonds communautaires prévus à l'article 1er paragraphe 1.

*Article 6*

Le présent règlement entre vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. SAUVAGNARGUES

*ANNEXE*

**Liste des produits originaires de Yougoslavie et bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles**

| N° d'ordre | N° du tarif douanier commun (1) | Désignation des marchandises (2) | Plafond communautaire (en tonnes) (3) |
|---|---|---|---|
| 1 | 54.05 | Tissus de lin ou de ramie | 37,80 |
| | 55.05 | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail: | |
| 2 | | A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris ) de 900 g | 15,75 |
| 3 | | B. autres: | |
| | | I. mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg | 12,60 |
| 4 | 55.06 | Fils de coton conditionnés pour la vente au détail | 3,70 |
| 5 | 55.07 | Tissus de coton à point de gaze | 4,75 |
| 6 | 55.08 | Tissus de coton bouclés du genre éponge | 12,60 |
| | 55.09 | Autres tissus de coton: | |
| 7 | | B. autres | 94,50 |
| 8 | 58.04 | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05 | 84 |
| 9 | 58.10 | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs | 29,40 |
| 10 | 60.01 | Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: | 15,75 |
| | | B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles | |
| | | C. d'autres matières textiles | |
| 11 | ex 60.02 | Ganterie de bonneterie non élastique in caoutchoutée, de coton | 15,75 |
| 12 | 60.05 | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: | 47,25 |
| | | A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: | |
| | | ex II. autres, de coton | |
| | | ex B. autres, de coton | |
| | 60.06 | Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: | |
| | | A. Étoffes en pièces: | |
| 13 | | — en tissus de coton | 4,75 |
| 14 | | — autres | 4,75 |
| | 61.03 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: | |
| 15 | | — en tissus de coton | 87,15 |

| N° d'ordre | N° du tarif douanier commun (1) | Désignation des marchandises (2) | Plafond communautaire (en tonnes) (3) |
|---|---|---|---|
| 16 | ex 61.04 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de coton | 53,55 |
| 17 | 61.05 | Mouchoirs et pochettes | 29,40 |
| | 62.01 | Couvertures: | |
| | | B. autres: | |
| 18 | | I. de coton | 15,75 |
| 19 | 62.03 | Sacs et sachets d'emballage: | 85 |
| | | B. en tissus d'autres matières textiles: | |
| | | I. usagés: | |
| | | ex b) autres: | |
| | | — en tissus de coton | |
| | | ex II. autres: | |
| | | — en tissus de coton | |
| 20 | 62.04 | Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement | 94,50 |